

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE TADOUSSAC
MRC DE LA HAUTE-CÔTE-NORD**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL
MUNICIPAL, TENUE LE 13 JUILLET 2020 PAR VOIE DE
VISIOCONFÉRENCE.**

Étaient présents à cette visioconférence :

Monsieur Charles Breton, maire
Madame Jane Chambers Evans, conseillère
Madame Mireille Pineault, conseillère
Monsieur Stéphane Roy, conseiller
Monsieur Guy Therrien, conseiller
Madame Stéphanie Tremblay, conseillère
Madame Linda Dubé, conseillère

Chacune de ces personnes s'est identifiée individuellement.

Assistent également à la séance, par visioconférence :

Madame Marie-Claude Guérin, directrice générale, agissant comme
secrétaire d'assemblée.

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE, VÉRIFICATION DU
QUORUM ET MOT DU MAIRE;**

La séance débute à 19 h. Tous les membres du conseil confirment qu'ils
ont été avisés selon les délais.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR;

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphanie Tremblay

(Rés. 2020-0226)

QUE la municipalité du Village de Tadoussac accepte l'ordre du jour
avec le point varia ouvert et en y ajoutant les points suivants :

Point 4.5

- Correction de la résolution 2020-166

Point 15 (VARIA)

- 15.1 Déclaration de conflit d'intérêt (embauche Caroline
Brisson)
- 15.2 Tadousbus
- 15.3 Mandat (mise aux normes des eaux usées)
- 15.4 FQM (mandat projet pilote, rechargement de la plage)

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

3. RÈGLE DE FONCTIONNEMENT DE LA RÉUNION

Explication des règles de fonctionnement.

4. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX

4.1. RÉUNION ORDINAIRE DU 15 JUIN 2020;

IL EST PROPOSÉ PAR Jane Chambers Evans

(Rés. 2020-0227)

QUE la municipalité du Village de Tadoussac accepte le procès-verbal de la réunion ordinaire du 15 juin 2020.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4.2. RÉUNION EXTRAORDINAIRE DU 18 JUIN 2020;

IL EST PROPOSÉ PAR Jane Chambers Evans

(Rés. 2020-0228)

QUE la municipalité du Village de Tadoussac accepte le procès-verbal de la réunion extraordinaire du 18 juin 2020.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4.3. RÉUNION EXTRAORDINAIRE DU 23 JUIN 2020;

IL EST PROPOSÉ PAR Jane Chambers Evans

(Rés. 2020-0229)

QUE la municipalité du Village de Tadoussac accepte le procès-verbal de la réunion extraordinaire du 23 juin 2020.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4.4. RÉUNION EXTRAORDINAIRE DU 6 JUILLET 2020;

IL EST PROPOSÉ PAR Jane Chambers Evans

(Rés. 2020-0230)

QUE la municipalité du Village de Tadoussac accepte le procès-verbal de la réunion extraordinaire du 6 juillet 2020.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4.5. MODIFICATION NUMÉRO DE RÉSOLUTION 2020-0164 ET 2020-0165 AU PROCÈS-VERBAL DU 1^{ER} JUIN 2020;

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphanie Tremblay

(Rés. 2020-0231)

QUE la municipalité du Village de Tadoussac accepte la correction du procès verbal de la réunion du 1 juin pour corriger les résolutions suivantes :

2020-0164 : 2020-0171

2020-0165 : 2020-0172

2020-0166 : 2020-0173

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

5. QUESTION DU PUBLIC ;

6. ADMINISTRATION GÉNÉRALE ;

6.1. RÈGLEMENT 378 DÉCRÉTANT LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET PILOTE DE RECHARGEMENT DANS LA BAIE DE TADOUSSAC, AUTORISANT UNE DÉPENSE AU MONTANT TOTAL DE 1 415 639.00\$ ET

**AUTORISANT UN EMPRUNT POUR ACQUITTER LES
COÛTS ;**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE TADOUSSAC
MRC DE LA HAUTE-CÔTE-NORD**

(Rés. 2020-0232)

RÈGLEMENT NO 378

**RÈGLEMENT n° 378 DÉCRÉTANT LA MISE EN ŒUVRE
DU PROJET-PILOTE DE RECHARGEMENT DANS LA BAIE
DE TADOUSSAC, AUTORISANT UNE DÉPENSE AU
MONTANT TOTAL DE 1 415 639 \$ ET AUTORISANT UN
EMPRUNT POUR EN ACQUITTER LES COÛTS**

ASSEMBLEE ORDINAIRE du conseil municipal de la
Municipalité du Village de Tadoussac, tenue le 13 juillet 2020, à
19 h, en vidéoconférence via Zoom, à laquelle étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE :

Monsieur Charles Breton

LES CONSEILLERS :

Madame Stéphanie Tremblay, conseillère
Madame Jane Chambers Evans, conseillère
Madame Linda Dubé, conseillère
Madame Mireille Pineault, conseillère
Monsieur Stéphane Roy, conseiller
Monsieur Guy Therrien, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE les changements climatiques ont eu des
répercussions sévères sur la Baie de Tadoussac;

ATTENDU QUE la Municipalité travaille depuis plusieurs années
sur un projet-pilote visant à contrer les effets des changements
climatiques dans la Baie de Tadoussac;

ATTENDU QUE le projet-pilote vise la protection du pied de la
falaise de Tadoussac dans la partie nord de la Baie par le
rechargement en sable et en gravier;

ATTENDU QUE la Municipalité juge opportun de mettre en œuvre
le projet-pilote de rechargement dans la Baie de Tadoussac;

ATTENDU QUE les coûts liés à la mise en œuvre du projet-
pilote sont estimés à UN MILLION QUATRE CENT QUINZE MILLE SIX
CENT TRENTE-NEUF DOLLARS (1 415 639 \$);

ATTENDU QUE la Municipalité ne dispose pas des fonds
nécessaires pour acquitter les coûts liés à la mise en œuvre du projet-
pilote, de sorte qu'il y a lieu d'autoriser un emprunt pour en acquitter
les coûts;

ATTENDU QUE la Municipalité a sollicité l'appui financier de plusieurs acteurs pour le paiement des coûts liés à la mise en œuvre du projet-pilote;

ATTENDU QUE le 6 avril 2020, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques confirmait à la municipalité le versement d'une somme d'UN MILLION DE DOLLARS (1 000 000 \$) dans le cadre du Programme Climat municipalité – phase 2 répartie sur trois (3) ans et que cette somme à recevoir est affectée au paiement des coûts liés à la mise en œuvre du projet-pilote visé par le présent règlement, copie de cette convention étant jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « A »;

ATTENDU QUE la Municipalité a présenté une demande de subvention au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur au montant CINQUANTE-SIX MILLE SIX CENT VINGT-CINQ DOLLARS (56 625 \$) et que la somme à recevoir, le cas échéant, sera également affectée au paiement des coûts liés à la mise en œuvre du projet-pilote visé par le présent règlement;

ATTENDU QUE la Municipalité a présenté une demande de subvention à la Municipalité régionale de comté de la Haute-Côte-Nord au montant CINQUANTE MILLE DOLLARS (50 000 \$) et que la somme à recevoir, le cas échéant, sera également affectée au paiement des coûts liés à la mise en œuvre du projet-pilote visé par le présent règlement;

ATTENDU QUE la Municipalité a présenté une demande d'aide financière dans le Fond du Grand mouvement Desjardins au montant DEUX CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (250 000 \$) et que la somme à recevoir, le cas échéant, sera également affectée au paiement des coûts liés à la mise en œuvre du projet-pilote visé par le présent règlement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 1061 du *Code municipal du Québec*, un règlement d'emprunt dont au moins 50% de la dépense prévue fait l'objet d'une subvention dont le versement est assuré par le gouvernement ou par l'un de ses ministres ou organismes n'est soumis qu'à l'approbation du ministre;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue le 6 juillet 2020 et qu'un projet du présent règlement a été déposé lors de cette même séance;

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphanie Tremblay

ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE le règlement numéro 378 soit et est adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement numéro 378 décrétant la mise en œuvre du projet-pilote de recharge dans la Baie* »

de Tadoussac, autorisant une dépense au montant total de 1 415 639 \$ et autorisant un emprunt pour en acquitter les coûts ».

ARTICLE 3 TRAVAUX AUTORISÉS

Le conseil municipal est autorisé à mettre en œuvre le projet-pilote de rechargement dans la Baie de Tadoussac, le tout tel que plus amplement décrit dans l'estimation préliminaire des dépenses préparée Fédération des municipalités du Québec laquelle est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « B » et décrète, par le fait même, l'exécution des travaux requis audit projet.

ARTICLE 4 DÉPENSE AUTORISÉE

Aux fins du présent règlement, le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas UN MILLION QUATRE CENT QUINZE MILLE SIX CENT TRENTE-NEUF DOLLARS (1 415 639 \$), le détail des dépenses étant plus amplement décrit à l'annexe « B ».

ARTICLE 5 EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues au présent règlement, le conseil municipal est autorisé à emprunter la somme de QUATRE CENT QUINZE MILLE SIX CENT TRENTE-NEUF DOLLARS (415 639 \$), sur une période de vingt (20) ans.

Cet emprunt inclut le montant des subventions à recevoir, lesquelles sont décrites à l'article 6 du présent règlement.

ARTICLE 6 CONTRIBUTION OU SUBVENTION

Afin d'acquitter une partie des dépenses prévues au présent règlement, le conseil affecte la somme d'UN MILLION DE DOLLARS (1 000 000 \$) à recevoir à titre de subvention provenant du Programme Climat municipalité – phase 2, dont le versement est confirmé par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans une convention signé le 6 avril 2020 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

Le conseil affecte également à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute autre contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité des dépenses décrétées par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du Service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement sera ajusté automatiquement à la période fixée par le versement de la subvention.

ARTICLE 7 TAXE SPÉCIALE - ENSEMBLE

Pour pourvoir à 75 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe

ANNEXE « A »

CONVENTION INTERVENUE AVEC LE MELCC

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

ENTRE

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

ET

LA MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE TADOUSSAC

CONCERNANT

**LE PROGRAMME CLIMAT MUNICIPALITÉS 2
Volet 2**

ET

**LE « PROJET-PILOTE DE RECHARGE DE PLAGE DANS LA BAIE DE
TADOUSSAC »**

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

ENTRE : LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, M. Benoit Charette, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par M. Marc Croteau, sous-ministre, dûment autorisé en vertu du Décret concernant les modalités de signature de certains documents du ministère de l'Environnement (D. 711-2002, 12 juin 2002, G.O. 2, 4157) et de la Politique concernant la délégation de signature en matière d'octroi de contrats du ministère,

ci-après appelé le « **MINISTRE** »;

ET : LA MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE TADOUSSAC, personne morale de droit public légalement constituée ayant son siège au 162, rue des Jésuites, Tadoussac (Québec) G0T 2A0, représentée par M^{me} Marie-Claude Guérin, directrice générale, dûment autorisée en vertu d'une résolution du conseil municipal du Village de Tadoussac, adoptée le 9 septembre 2019, laquelle est toujours en vigueur et dont une copie certifiée conforme est jointe aux présentes,

ci-après appelée l'« **ORGANISME** »;

ci-après collectivement désignés les « **PARTIES** ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques (PACC 2013-2020), visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et l'adaptation de la société québécoise au phénomène des changements climatiques, a été approuvé par le décret numéro 518-2012 du 23 mai 2012, et que ce plan a été bonifié par les décrets numéros 434-2013 du 24 avril 2013, 758-2013 du 25 juin 2013, 90-2014 et 91-2014 du 6 février 2014, 128-2014 du 19 février 2014, 93-2015 du 18 février 2015, 1019-2015 du 18 novembre 2015, 952-2016 du 2 novembre 2016, 135-2018 du 20 février 2018, 419-2018 du 28 mars 2018, 331-2019 du 27 mars 2019 et 732-2019 du 3 juillet 2019;

ATTENDU QUE la priorité 2 de ce plan vise à soutenir les municipalités et les collectivités dans leurs initiatives de réduction des émissions de GES, d'adaptation aux changements climatiques et d'aménagement durable du territoire;

ATTENDU QUE le **MINISTRE** a développé le programme Climat municipalités 2 (ci-après appelé le « programme ») dont l'objectif est de favoriser la participation des organismes municipaux à la lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QUE, le 20 septembre 2019, l'**ORGANISME** a déposé une demande d'aide financière, dans le cadre du deuxième appel à projets du volet 2 du programme;

ATTENDU QUE le projet déposé par l'**ORGANISME** respecte les exigences du programme;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2^e et 7^e de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (RLRQ, c. M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le **MINISTRE** peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention, ou toute autre forme d'aide financière, conformément à la Loi sur l'administration publique (RLRQ, c. A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), en matière de lutte contre les changements climatiques, les sommes portées au crédit du Fonds vert peuvent, en outre, être utilisées pour l'administration et le versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré par le **MINISTRE**;

ATTENDU QUE, le 8 janvier 2020, le **MINISTRE** a confirmé l'attribution d'une aide financière maximale d'un million de dollars (1 000 000 \$) à l'**ORGANISME**, qui sera versée au cours des exercices financiers 2020-2021, 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure une entente entre les **PARTIES**, afin de convenir des conditions et des modalités relatives à cette subvention.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et les modalités de versement, par le **MINISTRE**, d'une aide financière maximale d'un million de dollars (1 000 000 \$) à l'**ORGANISME** afin de lui permettre de réaliser son projet « Projet-pilote de recharge de plage dans la baie de Tadoussac » (ci-après appelé le « projet »).

La description détaillée du projet figure à l'annexe A, le budget à l'annexe B, le calendrier des activités à l'annexe C et la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics à l'annexe D.

2. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet lors de l'apposition de la dernière signature et se terminera à la date où son objet et les obligations qui y sont prévues auront été réalisés ou au plus tard le 31 janvier 2024.

La fin de la présente convention ne met pas fin à l'application du paragraphe 3.5 de l'article 3 (obligations générales de l'organisme), de l'article 10 (responsabilités de l'organisme) et de l'article 12 (propriété matérielle, droits d'auteur et garanties).

3. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'ORGANISME

Afin de bénéficier de l'aide financière prévue à l'article 1, l'**ORGANISME** s'engage à respecter les obligations suivantes :

- 3.1 Utiliser l'aide financière octroyée aux seules fins prévues à la présente convention, conformément aux annexes A, B, C et D;
- 3.2 Rembourser au **MINISTRE** :
 - tout montant reçu et non utilisé à l'expiration de la présente convention;
 - tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention;
- 3.3 Transmettre au **MINISTRE**, sur demande, tout document ou renseignement pertinent relatif à l'utilisation de l'aide financière;
- 3.4 Conserver tous les documents et les données liés à l'aide financière pendant une période de six (6) ans suivant l'expiration de la présente convention, en permettre l'accès à un représentant du **MINISTRE** et permettre à ce représentant d'en prendre copie;
- 3.5 Respecter les lois, règlements, décrets, arrêtés ministériels applicables aux activités du projet ainsi que les exigences prévues au cadre normatif du programme;
- 3.6 Fournir, en français, tous les documents relatifs à cette convention et, de façon générale, se conformer aux dispositions de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11) qui lui sont applicables;
- 3.7 Éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt de l'**ORGANISME**, de ses administrateurs, de ses employés et celui du **MINISTRE**, ou créant l'apparence d'un tel conflit, à l'exclusion toutefois d'un conflit découlant de l'interprétation

ou de l'application de la présente convention; si une telle situation se présente, l'**ORGANISME** doit immédiatement en informer le **MINISTRE** qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la présente convention, conformément à l'article 14 ci-après;

- 3.8 S'engager à ce qu'aucun administrateur, membre ou employé de l'**ORGANISME** ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le **MINISTRE**, quelques renseignements ou documents de nature confidentielle qui lui seront communiqués ou dont il prendra connaissance dans le cadre de l'exécution du projet;
- 3.9 S'engager à fournir au **MINISTRE**, avant le 15 avril de chaque année, un rapport faisant état de l'avancement des dépenses de la subvention, en date du 31 mars de l'année financière venant de se terminer;
- 3.10 S'engager à respecter l'ensemble des obligations prévues à la présente convention.

4. DISPONIBILITÉ DU FINANCEMENT PRÉVU

Tout engagement financier du gouvernement du Québec découlant de la présente convention est conditionnel à la disponibilité des sommes dans le Fonds vert, et tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions des articles 21 et 51 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A-6.001).

5. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le montant de l'aide financière prévue à l'article 1 sera versé par le **MINISTRE** à l'**ORGANISME**, selon les modalités suivantes :

Quatre (4) versements (projet de trois ans) :

- Un premier versement équivalant à 25 % du montant de l'aide financière, soit deux cent cinquante mille dollars (250 000 \$), au plus tard trente (30) jours suivant la signature de la présente convention par les **PARTIES**;
- Un deuxième versement équivalant à 25 % du montant de l'aide financière, soit deux cent cinquante mille dollars (250 000 \$), au plus tard trente (30) jours après la réception et l'acceptation, par le **MINISTRE**, du premier rapport d'étape annuel présentant l'état de la mise en œuvre du projet;
- Un troisième versement équivalant à 25 % du montant de l'aide financière, soit deux cent cinquante mille dollars (250 000 \$), au plus tard trente (30) jours après la réception et l'acceptation, par le **MINISTRE**, du deuxième rapport d'étape annuel présentant l'état de la mise en œuvre du projet;
- Un dernier versement équivalant, au maximum, à 25 % du montant de l'aide financière, soit deux cent cinquante mille dollars (250 000 \$), au plus tard soixante (60) jours suivant la réception et l'acceptation, par le **MINISTRE**, du rapport final.

Le calcul des deux (ou trois) premiers versements est établi sur la base des coûts estimés, prévus au budget (annexe B).

Le calcul du dernier versement sera effectué en fonction des coûts réels admissibles engagés et payés par l'**ORGANISME** relativement à la réalisation de son projet. Si les coûts réels admissibles engagés et payés s'avèrent inférieurs aux coûts présentés au budget (annexe B), ou si l'**ORGANISME** a obtenu une aide financière additionnelle à celle prévue à l'annexe B, le **MINISTRE** procédera à une révision du montant de l'aide financière et, le cas échéant, transmettra à l'**ORGANISME** une réclamation de l'aide financière versée en trop.

Les versements ne seront pas effectués tant que des documents requis pour ceux-ci, en vertu du présent article, n'auront pas tous été transmis au **MINISTRE** par l'**ORGANISME**.

6. DÉPENSES ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES

6.1 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont toutes les dépenses nécessaires à la réalisation du projet, telles que prévues au budget (annexe B), et conformes aux dépenses admissibles définies par le cadre normatif du programme.

Ces dépenses incluent :

- la rémunération du personnel associé à la réalisation du projet, y compris les charges sociales;
- les dépenses liées à la réalisation, au fonctionnement et au suivi du projet;
- les dépenses associées aux activités de communication ou de promotion, notamment la diffusion, la publication et la publicité, et qui sont directement liées au projet;
- les honoraires professionnels versés à une personne morale pour une tâche ou un service particulier;
- les honoraires professionnels d'un vérificateur externe chargé de réaliser une mission d'examen comptable;
- les frais liés à des activités de concertation (mobilisation, consultation, etc.) avec les acteurs du milieu, parties prenantes et citoyens;
- les coûts d'acquisition ou de location d'équipements, de technologies propres éprouvées, d'infrastructures et aménagements verts, et d'infrastructures et aménagements résilients, limités à 50 % de l'aide financière totale accordée;
- les coûts de formation directement liés au projet;
- les frais de transport, de repas et d'hébergement à l'intérieur du Québec, lorsqu'ils sont nécessaires à la réalisation du projet;
- les frais d'administration justifiés liés directement au projet, jusqu'à concurrence de 10 % de l'aide financière (supervision du projet, soutien administratif, comptabilité, paie, location de locaux, papeterie, services postaux, téléphonie, etc.).

6.2 Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont toutes les dépenses qui ne sont pas nécessaires, ni directement liées, à la réalisation des activités du projet.

Ces dépenses incluent :

- les frais engagés avant la confirmation de l'aide financière accordée et après la fin de la période couverte par la convention d'aide financière;
- la rémunération du personnel régulier de l'organisme pour la réalisation des activités courantes;
- les dépenses liées à la communication ou à la promotion des activités courantes de l'organisme;
- les frais d'acquisition de véhicules roulants ou d'immeubles, ou les frais de rénovation de bâtiments;
- les frais de déplacement et les autres dépenses engagées à l'extérieur du Québec;
- les frais d'administration liés aux activités courantes de l'organisme ou à son fonctionnement général;
- les frais concernant les autorisations environnementales;
- la portion des taxes pour laquelle le bénéficiaire de l'aide financière a droit à un crédit de taxes sur les intrants, à un remboursement de taxes sur les

intrants, à un remboursement, à une exemption ou à une exonération de la TPS ou de la TVQ.

7. REDDITION DE COMPTES

L'ORGANISME s'engage à transmettre au MINISTRE, pour approbation, les rapports de reddition de comptes qui sont conformes aux exigences établies dans le Guide pour la reddition de comptes des projets du programme :

- Un plan de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du projet, au plus tard soixante-quinze (75) jours après la signature de la convention par les PARTIES, qui constitue la référence pour la reddition de comptes d'un projet du programme et qui inclut :
 - les ajustements, si nécessaires, à la description du projet, au calendrier des activités et au budget;
 - une description de la méthodologie pour le suivi des résultats, incluant celle utilisée par l'UQAR;
 - des indicateurs de suivi des résultats du projet, incluant des données de base et cibles, lorsqu'applicables;
- Un premier rapport annuel, un (1) an après la date d'entrée en vigueur de la convention d'aide financière, qui inclut les informations suivantes :
 - l'état d'avancement des activités réalisées et une perspective sur l'atteinte des résultats du projet;
 - la mise à jour des résultats à l'aide des indicateurs inclus au plan de suivi et d'évaluation du projet,
 - les états financiers du projet;
 - les ajustements, si nécessaires, au projet, au calendrier des activités et au budget;
- Un second rapport annuel, deux (2) ans après la date d'entrée en vigueur de la convention d'aide financière, qui inclut les informations suivantes :
 - l'état d'avancement des activités réalisées et une perspective sur l'atteinte des résultats du projet;
 - la mise à jour des résultats à l'aide des indicateurs inclus au plan de suivi et d'évaluation du projet,
 - les états financiers du projet;
 - les ajustements, si nécessaires, au projet, au calendrier des activités et au budget;
- Un rapport final, au plus tard soixante (60) jours après la fin des activités du projet, telle que définie dans le calendrier des activités présenté à l'annexe C de la présente convention, qui inclut les informations suivantes :
 - la méthodologie complète, les activités réalisées et les résultats atteints du projet;
 - les données collectées par l'UQAR, pour le suivi des résultats;
 - la mise à jour finale des résultats;
 - l'analyse de l'exécution du projet et son bilan;
 - les conclusions, qui incluent une réflexion sur les apprentissages liés à la démarche et aux résultats du projet;
 - un audit sur les états financiers du projet;
 - la stratégie de pérennisation ou de déploiement des activités du projet.

8. VÉRIFICATION

Les montants versés, en vertu de la présente convention, peuvent faire l'objet d'une vérification par le MINISTRE ou par toute autre personne, ou organisme, dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.

9. VISIBILITÉ

L'ORGANISME s'engage à :

- positionner, à titre de partenaire financier, et conformément au Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, la signature gouvernementale ou ministérielle et celle du Fonds vert :
 - sur l'ensemble des publications et outils promotionnels, éducationnels et institutionnels utilisés dans le cadre du projet;
 - dans toutes les activités de communication, les annonces publicitaires ainsi que sur les supports médiatiques liés à la présente convention;
 - lors des activités impliquant un représentant du gouvernement du Québec;
 - sur le site Internet de l'ORGANISME;
- mentionner, dans les communiqués de presse relatifs au projet, que la participation financière du gouvernement du Québec s'inscrit dans le cadre du PACC 2013-2020 financé par le Fonds vert, et offrir la possibilité au MINISTRE d'ajouter une citation;
- faire approuver, par le MINISTRE, par écrit, les éléments de visibilité décrits dans la présente convention avant leur diffusion auprès du public;
- inclure, dans tout document qu'il produit, une mention voulant que son contenu n'engage que l'ORGANISME;
- faire parvenir au MINISTRE une copie du matériel de communication produit;
- permettre au MINISTRE de publiciser auprès de la population, par les voies de communication qu'il souhaite, la participation de l'ORGANISME au programme ou d'autres détails importants liés à cette participation, notamment les termes de la présente convention;
- garder confidentiel le montant accordé en vertu de la présente convention, tant qu'il ne sera pas annoncé publiquement par le MINISTRE, à moins d'avis contraire;
- offrir la possibilité d'une allocution du MINISTRE lors des activités publiques, sous la coordination de l'ORGANISME, marquant les différentes étapes de la réalisation du projet;
- aviser le MINISTRE, au moins quinze (15) jours à l'avance, pour tous les événements suivant la signature de cette entente, de la tenue des activités publiques relatives au projet et des dates de tombée pour lesquelles il est invité à participer ou à fournir un message, un communiqué de presse ou une annonce gouvernementale;
- permettre d'afficher, sur les lieux du projet, la participation du gouvernement du Québec, conformément à ses exigences à cet effet.

10. RESPONSABILITÉS DE L'ORGANISME

Si les coûts de réalisation du projet excèdent ceux prévus à l'annexe B, l'ORGANISME s'engage à assumer ces coûts.

L'ORGANISME s'engage à tenir indemne et à prendre fait et cause pour le MINISTRE, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant découler de tout contrat octroyé par l'ORGANISME, aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention.

L'ORGANISME sera responsable de tout dommage causé par lui-même, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de l'objet de la présente convention, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente convention.

L'ORGANISME s'engage à indemniser, à protéger et à prendre fait et cause pour le MINISTRE contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites, et autres procédures, pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

L'ORGANISME s'engage à informer le MINISTRE, dans les meilleurs délais, de toute poursuite judiciaire relative à l'objet de la présente convention contre l'ORGANISME, ou l'un de ses administrateurs, à titre de représentant de l'ORGANISME.

Le MINISTRE dégage l'ORGANISME, ses administrateurs, officiers, employés, étudiants, stagiaires et ses mandataires de toute responsabilité pour l'utilisation, l'application ou l'interprétation, que le MINISTRE fait ou autorise, des rapports produits en exécution de la présente convention.

11. COMMUNICATIONS

Tout avis, instruction, recommandation ou document exigé en vertu de la présente convention, pour être valide et lier les PARTIES, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées de la partie concernée, telles qu'indiquées ci-après :

Le MINISTRE :

PROGRAMME CLIMAT MUNICIPALITÉS 2

Programme Climat municipalités 2
Direction des programmes et de la mobilisation
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
675, boul. René-Lévesque Est, 6^e étage, boîte 31
Québec (Québec) G1R 5V7

Courriel : climatmunicipalites2@environnement.gouv.qc.ca
Téléphone : 418 521-3878, poste 7660

L'ORGANISME :

MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE TADOUSSAC

Madame Marie-Claude Guérin
Directrice générale
Municipalité du village de Tadoussac
162, rue des Jésuites
Tadoussac (Québec) G0T 2A0

Courriel : mcguerin@tadoussac.com
Téléphone : 418-235-4446

Tout changement d'adresse de l'une des PARTIES doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

12. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE, DROITS D'AUTEUR ET GARANTIES

Propriété matérielle

Les résultats obtenus dans le cadre du projet, et faisant l'objet de la présente convention, tels que les études, les rapports, les photographies, les plans, les devis, les dessins, les modèles, les échantillons et les autres documents, donnés en version papier et/ou en version électronique, demeurent la propriété de l'ORGANISME. Ce dernier s'engage à rendre ces résultats accessibles au MINISTRE et à lui en remettre une copie; le MINISTRE pourra en disposer à son gré.

Droits d'auteur

L'ORGANISME accorde au MINISTRE une licence non exclusive, transférable et irrévocable lui permettant d'utiliser, reproduire, adapter, exploiter ou faire exploiter, en vue de la réalisation de travaux qu'il estime d'intérêt public, publier, communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public

tous les résultats et documents réalisés dans le cadre du projet par l'**ORGANISME**, et ce, pour toutes fins jugées utiles par le **MINISTRE**.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps afin, notamment, de permettre au **MINISTRE** de rendre accessibles, au besoin, ces informations sur son site Internet.

Dans toute diffusion faisant l'objet de la licence accordée au **MINISTRE**, il est convenu que la contribution de l'**ORGANISME** y sera mentionnée.

L'**ORGANISME** a l'entière responsabilité du contenu scientifique ou technique des publications ou divulgations.

Toute considération pour les licences de droits d'auteur est incluse dans le montant de l'aide financière prévue.

Garanties

L'**ORGANISME** se porte garant envers le **MINISTRE** qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser l'objet de la présente convention et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et garantit le **MINISTRE** contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites, et autres procédures, pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

13. CESSION DE LA CONVENTION

Les droits et obligations prévus à la présente convention ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du **MINISTRE** qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

14. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le **MINISTRE** se réserve le droit de résilier, en tout temps, la présente convention si :

- 14.1 L'**ORGANISME** lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou s'il lui a fait de fausses représentations ou des garanties qui sont inexactes;
- 14.2 Il est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles l'aide financière a été octroyée;
- 14.3 L'**ORGANISME** fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions et obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention;
- 14.4 L'**ORGANISME** utilise un montant de l'aide financière à des fins ou dans un délai autre que celui prévu;
- 14.5 L'**ORGANISME** met en conflit l'intérêt de l'**ORGANISME**, de ses administrateurs, de ses employés et celui du **MINISTRE**, ou crée l'apparence d'un tel conflit.

Dans les cas prévus aux paragraphes 14.1 et 14.2, la présente convention sera résiliée à compter de la date de réception, par l'**ORGANISME**, d'un avis du **MINISTRE** à cet effet. Le **MINISTRE** cessera à cette date tout versement de l'aide financière.

Dans les cas prévus aux paragraphes 14.3 à 14.5, le **MINISTRE** doit transmettre un avis de résiliation à l'**ORGANISME** et celui-ci aura trente (30) jours ouvrables pour remédier aux défauts énoncés dans l'avis et en aviser le **MINISTRE**, à défaut de quoi la présente convention sera automatiquement résiliée à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit.

Dans les cas prévus aux paragraphes 14.1, 14.3, 14.4 et 14.5, le **MINISTRE** se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de l'aide financière qui aura été versé à la date de la résiliation.

Le fait que le **MINISTRE** n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

La résiliation de la présente convention ne met pas fin à l'application de l'alinéa 3.5 de l'article 3 (obligations générales de l'organisme), de l'article 10 (responsabilités de l'organisme) et de l'article 12 (propriété matérielle, droits d'auteur et garanties).

15. MODIFICATIONS À LA CONVENTION

Toute modification au contenu de la présente convention, ainsi que toute modification de plus de 5 % de l'aide financière totale accordée à un poste budgétaire prévu au budget (annexe B), devront faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature de la convention et elle en fera partie intégrante.

16. ANNEXES

Les annexes mentionnées à la présente convention en font partie intégrante. Le **MINISTRE** et l'**ORGANISME** déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre une annexe et la présente convention, cette dernière prévaut.

17. ACCORDS ANTÉRIEURS

Les **PARTIES** reconnaissent que les présentes constituent la convention complète intervenue entre elles et rescindent toutes ententes, conventions ainsi que tous pourparlers ou accords intervenus entre elles antérieurement à la signature des présentes relativement au même objet.

18. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le **MINISTRE**, aux fins de l'application de la présente convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne M^{me} Lucie Bouchard, directrice générale de la transition climatique, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le **MINISTRE** en avisera l'**ORGANISME** dans les meilleurs délais.

De même, l'**ORGANISME** désigne M^{me} Marie-Claude Guérin, directrice générale, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, l'**ORGANISME** en avisera le **MINISTRE** dans les meilleurs délais.

EN FOI DE QUOI, le **MINISTRE** et l'**ORGANISME** ont signé, en deux exemplaires :

Le **MINISTRE**

Par :

M. Marc Croteau
Sous-ministre

Date

Lieu

L'**ORGANISME** :

Par :

M^{me} Marie-Claude Guérin
Directrice générale
Municipalité du village de Tadoussac

Date

Lieu

ANNEXE A

Description du projet

Initiales

Organisme


Ministère

2. Projet

2.1 Description générale

Information générale			
Titre du projet	Projet-pilote de recharge de plage dans la baie de Tadoussac		
Date de début (aaaa-mm-jj)	2020-04-01	Date de fin (aaaa-mm-jj)	2023-04-01
Coût total du projet	1 415 639 \$	Montant demandé	1 000 000 \$
Champ d'intervention	adaptation		

Secteurs ou thématiques (maximum de trois)
aménagement du territoire
eau et zones riveraines

2.2 Description détaillée

PROBLÉMATIQUE, CONTEXTE ET PRIORITÉS DE L'ORGANISME MUNICIPAL
<p>PROBLÉMATIQUE VISÉE liée aux changements climatiques et lien avec le champ d'intervention (adaptation ou réduction) et le ou les secteurs visés Maximum de 2 000 caractères, espaces compris (environ 300 mots)</p> <p>Le projet-pilote vise la protection du pied de la falaise de Tadoussac dans la partie nord de la baie. Les impacts des changements climatiques ont déclenché plusieurs glissements de terrain qui menacent actuellement des bâtiments situés en haut de la falaise (maisons patrimoniales et école primaire) et qui, si rien n'est fait, menaceront à moyen terme les infrastructures municipales et publiques (aqueduc et égout, conduite principale de l'alimentation en eau potable, route municipale principale, électricité et téléphonie) (A3). La rue des Pionniers est également la seule voie d'accès au secteur bâti non-urbain de Tadoussac. En ce sens, le retrait n'est pas une solution à ce problème pour Tadoussac puisqu'il ne fait que le reporter dans probablement moins de dix ans. La technique de protection retenue vise plutôt à reconstruire la plage au pied de la falaise (recharge de plage à l'aide de gravier et sable). Une étude des tempêtes se produisant dans la baie des Chaleurs faite pour le MTQ en 2016 a montré qu'alors que seules 30% des tempêtes hivernales atteignaient la cote dans les années 90, c'est actuellement pratiquement 100% des tempêtes hivernales qui frappent la cote (A4). Les données du Service hydrographique du Canada enregistrées à la station de Rimouski indiquent qu'alors que les niveaux d'eau moyens annuels étaient stables de 1994 à 2003, le niveau moyen annuel s'accroît de 2,1 mm/an depuis 2000 et cette tendance devrait s'accroître selon les derniers rapports du GIEC (A5). Combinée à la disparition progressive des glaces, cette évaluation des niveaux d'eau contribue à l'accélération de l'érosion des côtes. Il est prioritaire pour la municipalité d'assurer la résilience de sa collectivité grâce à la protection de la baie de Tadoussac et des infrastructures en place. Le rechargement de plage évitera également des émissions de GES liées à la reconstruction de ces infrastructures.</p>
<p>CONTEXTE POLITIQUE, ÉCONOMIQUE, RÉGLEMENTAIRE ET TECHNOLOGIQUE - Précisez les éléments favorables et les facteurs de risque Maximum de 2 000 caractères, espaces compris (environ 300 mots)</p> <p>Réglementaire: Le contexte réglementaire est de plus en plus exigeant pour les projets ayant un impact environnemental potentiellement important. Ainsi, le MELCC est beaucoup plus sensible aux impacts cumulatifs et à long terme des actions posées en termes de protection de berge. Contrairement aux enrochements qui détruisent les plages et qui provoquent parfois de dangereux effet de bout, accélérant l'érosion en dehors de la zone protégée par ces enrochements, la technique de recharge de plage permet de sauvegarder les plages dans la zone d'intervention et ne provoque pas d'effets dommageables pour les plages avoisinantes. Technologique: Les relevés faits suite à diverses tempêtes qui ont frappé l'Est du Québec ont démontré que d'importants dommages se sont produits dans les zones qui avaient été enrochées alors que des zones adjacentes qui avaient conservé leurs plages n'ont été que faiblement affectées. De plus, une plage (rivage en pente douce) présente un avantage significatif sur les enrochements (rivage à pente forte) en termes d'absorption de l'énergie des vagues qui déferlent sur la rive. Politique: En 2019, l'ensemble des Ministères ont participé à une rencontre d'un comité de travail initié par le MAMH portant sur la problématique d'érosion des berges dans la baie de Tadoussac. Les ministères ont reconnu à l'unanimité l'urgence d'agir dans la baie de Tadoussac et ont témoigné leur volonté de collaborer de façon proactive dans le projet. Économique: Le tourisme est actuellement le seul levier de développement de Tadoussac (3e destination touristique au Québec). Ce secteur d'activité en croissance s'articule autour de la baie de Tadoussac qui depuis des milliers d'années est le carrefour économique de Tadoussac. Un projet de mise en valeur de la plage sera intégré dans un concept d'aménagement suite aux travaux de recharge de plage.</p> <p>Liste des études et rapports produits ou sujet de l'érosion des berges de la baie de Tadoussac au pied de la falaise :</p> <p>2006 : Transports Québec – Deux sondages géotechniques effectués dans la falaise de Tadoussac (profondeurs de 34 et 50 m)</p> <p>2007 : Entreprise Normand Juneau – Bathymétrie de la baie pour le compte du MSP</p> <p>2009 : MTQ – Rapport technique rédigé suite à deux sondages géotechniques réalisés dans la falaise de Tadoussac</p> <p>2010 : LIDAR</p> <p>Juillet 2011 : Association des propriétaires, « Tadoussac Bay – Protection from landslides »,</p> <p>Février 2012 : Genivar – « Analyse de solutions en érosion côtière de la baie de Tadoussac », Rapport présenté à la Municipalité de Tadoussac</p> <p>Février 2013 : Consultants Ropars Inc. – « Tadoussac – Protection de berge par recharge de plage », Rapport préparé pour la Municipalité de Tadoussac pour la protection d'une majeure partie de la rive nord de la baie</p> <p>2014 : LIDAR</p> <p>Novembre 2014 : Qualitas – « Analyse granulométriques de sédiment », Sédiments de la plage de Tadoussac et des bancs d'emprunt de Lac des Cerises et de Perrin</p> <p>Juin 2019 : Relevé par drone de la falaise (Englobe)</p> <p>Juillet 2019 : Arpentage (Jean Roy)</p> <p>Avril 2019 : Consultants Ropars Inc., « Tadoussac – Pentes de falaise », Rapport technique sur les pentes de la falaise de Tadoussac. Rapport remis à la Municipalité</p> <p>Novembre 2019 : Consultants Ropars Inc., Développement d'un projet-pilote de protection de berge limité à la zone de la maison Dufferin (section critique)</p> <p>Décembre 2019 : Laboratoires d'Expertises de Québec Ltée – « Note technique – Stabilisation du talus en contrebais - Maison Dufferin »,</p> <p>Les démarches en cours ou à venir sont : la mise en place d'un comité technique; l'élaboration du budget du projet; le recrutement d'un gestionnaire de projet; la recherche des ressources techniques pour élaborer le projet; la préparation de la consultation des citoyens de Tadoussac.</p>

<p>PRIORITÉS DE L'ORGANISME MUNICIPAL - Démontrez que le projet de lutte s'inscrit dans vos priorités Maximum de 1 000 caractères, espaces compris (environ 150 mots)</p> <p>En 2004, Tadoussac a été la première municipalité de la région à collaborer avec le ministère de la sécurité publique afin d'identifier les zones soumises à l'érosion des berges et aux glissements de terrain. De plus, un cadre normatif a été développé en collaboration avec la MRC Haute-Côte-Nord afin de permettre aux municipalités de gérer leur utilisation du sol en prenant en considération ces problématiques. Depuis, elle a travaillé de façon continue pour trouver une solution à l'érosion des berges dans la baie (A6). De plus, en 2013 la municipalité a adopté un plan d'action visant la réduction des GES (A7). Plusieurs actions menées en parallèle témoignent de l'importance que Tadoussac accorde à l'environnement et sa capacité à mener des projets à caractère environnemental (A8) (projet de réaménagement du village favorisant la mobilité active, embauche d'une ressource pour l'élaboration d'une politique environnementale dans laquelle l'érosion des berges est un enjeu prioritaire).</p>
<p>DÉTAIL de la SOLUTION VISEE par le projet de lutte contre les changements climatiques Maximum de 3 000 caractères, espaces compris (environ 400 mots)</p> <p>Le projet prévoit l'expérimentation d'une technique de protection des berges encore peu utilisée au Québec, soit le recharge de plage à l'aide de gravier et de sable. Le choix des matériaux de recharge s'est fait en visant les matériaux actuellement en place dans la zone d'intervention (Qualitas, 2014). La solution retenue répond durablement aux problèmes ciblés puisque les plages sont des infrastructures nettement plus résilientes que les enrochements ou les murs de béton dans le contexte de protection de berge de la partie nord de la baie de Tadoussac. L'avantage principal de cette technique est de ne pas affecter les plages avoisinantes alors que la mise en place de murs de béton ou d'enrochements provoqueraient des effets de bout et d'érosion de portions de plage qui ne sont actuellement pas affectées. Cette solution serait également bénéfique pour l'ensemble de la communauté puisqu'elle permettrait de conserver l'accessibilité de la plage de Tadoussac aux résidents et touristes qui la fréquentent, au contraire d'un projet d'enrochement de berge qui interdirait l'accès à la moitié de la plage dès que le niveau d'eau dépasserait la mi-marée. Un autre avantage pour la collectivité d'un projet de recharge de plage est de préserver le côté naturel de cette baie classée dans le club sélect des "plus belles baies du monde". Le projet prévoit d'ailleurs la mise en place d'un circuit d'interprétation permettant aux résidents et aux visiteurs d'améliorer leur expérience lors de leurs excursions sur la plage. Depuis le début du processus de recherche de solutions, des représentants des citoyens touchés par cette problématique ont été impliqués (A6). La municipalité a entretenue des communications constantes et transparentes avec le comité des citoyens.</p> <p>Choix de la zone choisie pour le projet pilote : Un premier projet de recharge de plage de la partie nord de la baie de Tadoussac avait été élaboré en 2013 pour protéger environ 850 m de rive, soit l'ensemble de la zone où des glissements de terrain dans la falaise pouvaient affecter des résidences situées en haut de cette falaise. Une révision de ce projet en 2019 a conduit à cibler les 550 m de rive plus susceptibles d'être à risque à court, moyen ou long terme pour les résidences situées au sommet de la falaise. Compte tenu des coûts du projet étendu, une zone de 150 m présentant des risques à court terme pour la maison Dufferin a été retenue pour un projet-pilote de recharge de plage. Il s'agit de la zone de rive au droit et à l'est de la maison Dufferin pour laquelle un avis de danger imminent a été produit par les Laboratoires d'Expertise de Québec liée en décembre 2019.</p>

2.3 Ressources et partenariats : expertise et expérience

<p>RESSOURCES</p> <p>RESSOURCES HUMAINES affectées ou contribuant au projet Maximum de 1 000 caractères, espaces compris (environ 150 mots)</p> <p>Les ressources humaines internes affectées au projet sont : un chargé de projet qui sera responsable de la gestion et de la mobilisation des ressources et partenaires impliqués dans le projet, madame Marie-Claude Guérin (directrice générale) qui agira comme coordonnatrice, messieurs Charles Breton (maire) et Guy Therrien (conseiller) qui agiront comme élus et agents de liaison entre la population et le conseil municipal, monsieur Claude Brassard (Directeur de la culture) qui agira comme responsable des communications par la mise en oeuvre d'un plan de communication, monsieur Eric Gagné (directeur des travaux publics) qui agira comme responsable municipal des opérations, Jean-Christophe Henri (inspecteur et urbaniste) agira comme responsable de la conformité réglementaire du projet. Les ressources externes affectées au projet sont : M. Ropars (ingénieur spécialisé en ingénierie côtière) agissant comme chargé de projet du volet soutien technique (A9), un expert en géotechnique responsable du volet des glissements de terrain ainsi que la chaire en géosciences côtière de l'UQAR agissant comme responsable du suivi et de l'évaluation (A10). Une firme de génie-conseil sera chargée de la conception du projet (relevés, préliminaire, plans et devis, surveillance des travaux) et une firme en évaluation environnementale sera chargée des caractérisations, des analyses d'impact environnemental du projet, de trouver des projets de compensation éventuels, etc.)</p>
<p>PARTENAIRES du projet, explication de leur CONTRIBUTION et de leur EXPERTISE Maximum de 1 500 caractères, espaces compris (environ 250 mots)</p> <p>L'ensemble des partenaires seront membres du comité de travail du projet-pilote. Le comité des citoyens du projet d'érosion est un partenaire clé dans le projet d'érosion des berges. Ce regroupement citoyen a collaboré avec la municipalité pour la recherche d'une solution durable qui serait adaptée aux résidents du secteur. En plus de participer à toutes les étapes du projet, le comité veille à l'acceptabilité sociale du projet et à relayer l'information auprès des résidents de ce secteur majoritairement anglophone. Le comité Zip de la Rive Nord de l'Estuaire détient une expertise en recharge de plage sur la Côte-Nord qui sera mis à profit dans ce projet-pilote. Le parc marin du Saguenay-St-Laurent sera consulté dans ce projet pour ses connaissances du territoire naturel et des écosystèmes de la baie qui se trouve à la frontière du parc. La MRC Haute-Côte-Nord sera directement impliquée à titre de propriétaire de certains terrains aux prises avec une problématique de glissement de terrain. La MRC sera membre de la table de travail à titre d'organisation ressource. La commission scolaire de l'Estuaire participera de façon collaborative au projet puisque l'école primaire est menacée par les glissements de terrain. Le MAMH est partenaire depuis le début dans ce dossier. L'UQAR offre son soutien par son directeur scientifique et la fourniture de ses équipements. Voir en annexe 11 les lettres d'appui des partenaires du projet.</p>

2.4 Effets du projet pilote

OBJECTIFS, MISE EN ŒUVRE, POTENTIEL et EFFETS
OBJECTIF ET RÉSULTATS visés Maximum de 1 000 caractères, espaces compris (environ 200 mots)
La solution de recharge de la plage de Tadoussac permettra de vérifier l'adéquation de la granulométrie des matériaux de recharge qui sera retenue, surtout en termes de pérennité de recharge. Le projet fera l'objet de suivis annuels de sa topographie par la chaire de recherche en géoscience côtière de l'UQAR (A9). Les données de ces suivis seront analysées et utilisées pour améliorer la conception de projets similaires de recharge de plage au Québec. La particularité avec ces recharges de plage est l'utilisation de matériaux granulaires plus grossiers que ceux généralement utilisés dans des recharges de plage à l'étranger. La documentation est abondante en ce qui concerne les recharges de plage en sable. Par contre, la conception et la modélisation numérique du comportement de recharges de plage en gravier et sable aurait grand avantage à disposer de plus de données pour valider et calibrer la modélisation en vue de futurs projets de protection de berge.
POTENTIEL de la solution en matière de lutte contre les changements climatiques Maximum de 1 000 caractères, espaces compris (environ 200 mots)
La solution retenue est la solution de protection de berge qui offre la meilleure résilience de la berge face aux événements de tempêtes hivernales qui impactent de plus en plus souvent la côte. La solution retenue est une vitrine très intéressante pour les autres municipalités aux prises avec des problèmes similaires. Elle permettrait de démontrer l'intérêt à sortir du cercle vicieux des enrochements linéaires qui, en donnant une fausse idée de sécurité aux propriétaires riverains les placent en situation de danger lorsque des fortes tempêtes accompagnées de hauts niveaux d'eau se produisent, sans parler des impacts qu'ont ces enrochements sur les plages adjacentes (effets de bout). Cette solution permettrait une sensibilisation des populations à la préservation de l'aspect naturel des côtes. La résultante de ce projet-pilote nous permettra d'appliquer un concept intégré à l'ensemble de la baie (moins de 500m) tout en respectant l'écosystème unique de la baie de Tadoussac.
MISE en œuvre des activités du projet Maximum de 1 000 caractères, espaces compris (environ 150 mots)
Le projet est divisé en 6 volets. Communication : Mise en place d'une stratégie de communication pour maintenir la concertation de l'ensemble de la population autour de ce projet. Ressource humaine dédiée à ce volet. Concertation : Embauche d'un chargé de projet, création d'un comité de travail pour la réalisation du projet-pilote comprenant des représentations significatives des organisations partenaires et représentations citoyennes. Conception : Études techniques, définition des grandes lignes techniques du projet-pilote (dimensions, localisation, apparence), engagement d'une firme de génie-conseil, engagement d'une firme en vue de la mise en marche de l'évaluation environnementale, confection des plans et devis, appel d'offres, octroi du contrat. Réalisation : Phase d'aménagement par la réalisation des travaux et de la surveillance. Suivis : Implication de l'UQAR avant-pendant et après. Les données recueillies seront analysées et feront l'objet d'un rapport. Gestion financière.
CARACTÈRE STRUCTURANT DE LA DÉMARCHÉ Maximum de 1 000 caractères, espaces compris (environ 200 mots)
La municipalité a travaillé en collaboration avec la collectivité pour arriver à un consensus. Un comité de travail avec des intervenants du milieu et organisations a été mis en place pour établir un plan de travail. Ce comité a travaillé à l'élaboration d'objectifs communs dans un souci de répondre à ces objectifs: Assurer la protection des biens, des personnes, des infrastructures municipales/Enrayer la problématique d'érosion/Mettre en place une solution douce intégrée/Accessibilité à la plage. Un comité local représentatif impliquant des propriétaires touchés par la problématique a été mis sur place-accord unanime du choix de la solution, une rencontre citoyenne a été organisée, une entente collective d'un concept intégré a été convenue. La municipalité est préoccupée par cet investissement majeur que les citoyens devront assumer en partie, il est important d'avancer ce projet de façon graduelle afin de valider le concept, la pérennité et les résultats du projet.
EFFET LEVIER / REPRODUCTIBILITÉ du projet Maximum de 1 000 caractères, espaces compris (environ 200 mots)
Le projet-pilote projeté sur une distance de 150-200m vise l'expérimentation de l'adéquation de la granulométrie. Sa réalisation permettra la mise en œuvre du projet global de recharge de plage. L'expérimentation de ce projet-pilote sera bénéfique pour plusieurs municipalités notamment sur la Côte-Nord et dans le Bas-St-Laurent qui sont, ou seront, affectés par le problème d'érosion des berges. Le recharge de plage à l'aide de sable et gravier est une solution novatrice. Son expérimentation fera la démonstration de l'efficacité de cette adéquation granulaire. Ainsi, les municipalités qui, comme Tadoussac, ne peuvent envisager le recul comme une solution durable pourront bénéficier de l'UQAR par son expertise d'accompagnement dans des projets similaires. Nous prévoyons élaborer un rapport synthèse du projet-pilote. Ce rapport présentera étape par étape de processus de réalisation du projet: création d'un comité de travail, plan de communication, professionnels requis, partenaires, etc.

ANNEXE B

Budget

3. BUDGET

Titre du projet : Projet-pilote de recharge de plage dans la baie de Tadoussac
 Date de début (aaaa-mm-jj) : 1 avril 2020

Dépenses				
Détail des dépenses	Coût du projet	Financement du projet		
		Organisme et partenaires		Demandé à CM-2
	Total	Espèces	Nature	
1. Salaires et charges sociales				
1.1 Embauche d'un chargé de projet	61 364 \$	5 964 \$		45 500 \$
35h x 40 semaines x 28\$ x 17% (avantages sociaux)	0 \$			
	0 \$			
Sous-total des dépenses	61 364 \$	5 964 \$	0 \$	45 500 \$
2. Frais liés aux activités de concertation				
2.1 Rencontre du comité de suivi/consultation	4 000 \$		1 000 \$	3 000 \$
2.2 Plan de communication	6 000 \$		2 000 \$	4 000 \$
	0 \$			
Sous-total des dépenses	10 000 \$	0 \$	3 000 \$	7 000 \$
3. Frais techniques (infrastructures et aménagements; coûts limités à 50 % de l'aide financière demandée)				
3. Travaux de rechargement de plage :				
3.1 Matériel granulaire (13 400m ³ x 48\$)	643 200 \$	146 000 \$		497 200 \$
3.2 Organisation du chantier : Assurances, le chargé de projet, la main d'œuvre chargée du contrôle de qualité (arpentage, mesurage, pesée, etc.), les frais de comptabilité, de gestion de projet, de déplacement du personnel de l'entrepreneur (km + logement + repas), le bureau de chantier, la signalisation, les mesures de protection de l'environnement, etc.	88 000 \$	69 000 \$	20 000 \$	
3.3 Contingences : Construction et/ou l'entretien des chemins, la mise en place et/ou la protection des ponceaux, la démolition des murs en place sur la plage (béton, encochement) et leur incorporation dans le projet ou leur évacuation du chantier, des mesures spécifiques de circulation en fonction des particularités du circuit, etc.	97 000 \$	97 000 \$		
	0 \$			
Sous-total des dépenses	829 200 \$	312 000 \$	20 000 \$	497 200 \$
4. Frais de déplacement				
4.1 Déplacement chargé de projet	1 000 \$	250 \$		750 \$
4.2 Déplacement professionnel (M. Ropars)	1 475 \$	375 \$		1 100 \$
	0 \$			
Sous-total des dépenses	2 475 \$	625 \$	0 \$	1 850 \$
5. Services externes				
5.1 Service technique auprès de la municipalité (M. Ropars)	60 000 \$	5 000 \$		45 000 \$
5.2 Mandat pour une évaluation environnementale	60 000 \$	6 000 \$		54 000 \$
5.2.1 Caractérisation du milieu (25 000\$)				
5.2.2 Étude d'impacts environnementaux (30 000\$)				
5.2.3 Proposition de compensation (5 000\$)				
5.3 Mandat, firme en génie conseil (conception, plan et suivi/surveillance)	115 500 \$	11 550 \$		103 950 \$
5.4 Mandat, étude avant projet (levé, analyse, géotechnique) (734 hrs)	60 000 \$	6 000 \$		54 000 \$
5.5 Arpentage	6 100 \$	600 \$		5 500 \$
	0 \$			
Sous-total des dépenses	291 600 \$	29 150 \$	0 \$	262 450 \$
6. Frais d'évaluation (jusqu'à 10 % des dépenses du projet)				
6.1 Mandat pour le suivi et l'évaluation du projet (UQAR) (3620 hrs sur 3 ans)	135 000 \$	25 000 \$		110 000 \$
	0 \$			
Sous-total des dépenses	135 000 \$	25 000 \$	0 \$	110 000 \$
7. Frais administratifs (jusqu'à 10 % de l'aide financière demandée)				
7.1 Espace bureau/papeterie/informatique/télécommunication	8 000 \$		1 500 \$	4 500 \$
7.2 Vérification externe, comptable	6 500 \$	2 000 \$		4 500 \$
7.3 Soutien administratif/comptabilité	8 000 \$		2 000 \$	6 000 \$
7.4 Supervision par la responsable du dossier (coordination)	8 000 \$		2 000 \$	6 000 \$
7.5 Frais administratifs	67 500 \$	12 500 \$		55 000 \$
Sous-total des dépenses	96 000 \$	14 500 \$	5 500 \$	76 000 \$
Total des dépenses	1 416 639 \$	387 139 \$	28 500 \$	1 002 000 \$

M

Revenus				
Détail des revenus	Contributions		Détails des contributions	
	Total	Espèces	Nature	
Contribution de l'organisme demandeur	415 639 \$	387 139 \$	28 500 \$	
Soutien de Climat municipalités - Phase 2	1 000 000 \$	1 000 000 \$		
Sous-total des revenus	1 415 639 \$	1 387 139 \$	28 500 \$	
Écart	0 \$	1 000 000 \$	0 \$	

Part (%) de l'aide financière demandée sur le total	71%
Part (%) des frais administratifs	10%
Part (%) des frais techniques	50%
Part (%) des frais d'évaluation	10%

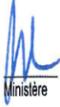
ML

ANNEXE C

Calendrier des activités

Initiales

Organisme


Ministère

ANNEXE D

Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées
à honoraires et des organismes publics

Initiales

Organisme


Ministère

(Version administrative) À jour au 1^{er} avril 2019

C.T. 212379 du 26 mars 2013

Modifié par le C.T. 214163 du 30 septembre 2014

DIRECTIVE CONCERNANT LES FRAIS DE DÉPLACEMENT DES PERSONNES ENGAGÉES À HONORAIRES PAR DES ORGANISMES PUBLICS

Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, a. 26)

OBJET

1. La présente directive a pour but de donner à certains organismes publics les règles de conduite à suivre concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires.

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

2. Sauf disposition contraire, la présente directive s'applique aux organismes publics visés aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).
3. La directive s'applique à tout contrat couvert par l'article 26 de la Loi.
4. Aux fins de la présente directive, on entend par :

« **personne engagée à honoraires** » : une personne dont les services sont retenus pour l'exécution d'un contrat;

« **personne engagée à honoraires inscrite** » : une personne dont les services sont retenus pour l'exécution d'un contrat et qui est inscrite au registre de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ);

« **personne engagée à honoraires non inscrite** » : une personne, dont les services sont retenus pour l'exécution d'un contrat, qui n'est pas inscrite au registre de la TPS et de la TVQ;

« **principal établissement** » : dans le cas d'une personne exécutant ou participant à l'exécution d'un contrat, il s'agit du principal établissement d'où ses affaires sont dirigées.

SECTION I – SPÉCIFICATION AU CONTRAT

5. L'organisme public est tenu de préciser dans tout contrat prévoyant le remboursement de frais de déplacement à une personne engagée à honoraires que ce remboursement s'effectue selon la présente directive.

SECTION II – CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION

6. Seuls les frais encourus pour un déplacement fait au Québec sont admissibles à remboursement. Les frais encourus pour un déplacement fait à l'extérieur du Québec peuvent toutefois être admis à remboursement lorsqu'ils sont encourus :
 - 1^o par une personne engagée à honoraires pour un bureau ou une délégation du Québec à l'extérieur de la province;
 - 2^o par une personne engagée à honoraires dans le cadre d'un projet de I.A.C.D.I.;
 - 3^o par une personne engagée à honoraires pour une mission s'inscrivant dans le cadre des programmes de coopération du ministère des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur, auquel cas l'autorisation de ce ministère est requise;
 - 4^o dans le cadre d'un voyage autorisé par le dirigeant de l'organisme public ou la personne qu'il désigne.
7. Les frais de déplacement remboursés à une personne engagée à honoraires inscrite doivent exclure la TPS et la TVQ qu'elle a payée par rapport à ces frais.

SECTION III – FRAIS DE DÉPLACEMENT

Sous-section I – Frais de transport

8. Les moyens de transport utilisés doivent être les plus économiques. Le caractère économique d'un moyen de transport par rapport à un autre est déterminé en tenant compte du montant des honoraires payables pendant la durée du déplacement.
9. Aucun frais de transport n'est payable lorsque la personne engagée à honoraires effectue un déplacement à l'intérieur d'un parcours routier de 16 kilomètres de son principal établissement, à moins de circonstances exceptionnelles et sur autorisation du dirigeant de l'organisme public ou de la personne qu'il désigne.
10. Lorsqu'une personne engagée à honoraires est autorisée à se rendre, dans le cadre de l'exécution d'un contrat, directement de sa résidence jusqu'à un point de travail autre que son principal établissement, ou depuis un point de travail jusqu'à sa résidence, les frais de transport sont remboursables. Dans ce cas, une compensation de kilométrage est payée selon la moindre des deux distances entre la résidence et le point de travail ou entre le principal établissement et le point de travail.
11. Les indemnités applicables pour l'utilisation d'un véhicule automobile personnel sont les suivantes :
 - 1° a) personne engagée à honoraires inscrite : 0,410 \$ du kilomètre parcouru lorsque le kilométrage est effectué au Canada;
(en vigueur le 2019-04-01)
 - b) personne engagée à honoraires non inscrite : 0,465 \$ du kilomètre parcouru lorsque le kilométrage est effectué au Canada;
(en vigueur le 2019-04-01)
- 2° le taux établi à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement à l'extérieur du Québec lorsque le kilométrage est effectué ailleurs qu'au Canada.
12. Lorsqu'il y a utilisation de transport en commun ou de taxi, les indemnités représentent les frais encourus. Dans le cas de l'utilisation de l'avion, seul le tarif en classe économique est admissible.

Sous-section II – Frais de séjour (logement et repas)

13. Aucuns frais de séjour n'est payable lorsque les activités de la personne engagée à honoraires se situent à l'intérieur d'un parcours routier de 16 kilomètres de son principal établissement et ce, en utilisant la route la plus directe. Toutefois, le remboursement des frais de repas est possible lorsque la personne engagée à honoraires siège sur un groupe de travail, un comité, un jury, un conseil d'administration, une commission ou autre.
14. Pour un voyage fait au Québec, l'organisme public alloue une indemnité journalière à titre de frais de séjour, et ce, sans pièce justificative, pourvu qu'une preuve de déplacement soit présentée. Cette indemnité journalière ne comprend pas la taxe d'hébergement qui peut, lorsqu'elle est appliquée, être remboursée en sus. Cette indemnité journalière est établie comme suit :

ML

1^o pour un jour complet de voyage :

Lieu du coucher	Indemnité journalière d'une personne engagée à honoraires inscrite		Indemnité journalière d'une personne engagée à honoraires non inscrite	
	Basse saison ¹	Haute saison ²	Basse saison ¹	Haute saison ²
Montréal	166 \$	178 \$	191 \$	205 \$
Québec	146 \$		168 \$	
Laval, Gatineau, Longueuil, Lac-Beauport, Lac-Delage	142 \$	150 \$	164 \$	173 \$
Ailleurs au Québec	123 \$	127 \$	142 \$	146 \$

¹ Du 1^{er} novembre au 31 mai

² Du 1^{er} juin au 31 octobre

2^o pour tout voyage de moins de 24 heures ou pour toute période de voyage en excédent de 24 heures ou de l'un de ses multiples :

- le plein montant de l'indemnité prévue au paragraphe 1^o, lorsque la période en cause est de plus de 18 heures et comprend un coucher ou encore lorsqu'elle est d'au moins 12 heures et comporte la location d'une chambre d'hôtel, avec reçu à l'appui;
- 50 % du montant de l'indemnité prévue au paragraphe 1^o, lorsque la période en cause est d'une durée d'au moins 12 heures et ne comprend ni coucher ni location de chambre d'hôtel ou encore lorsqu'elle est d'une durée de 12 à 18 heures et comprend un coucher;

3^o l'indemnité journalière n'est toutefois pas applicable aux périodes de voyage de moins de 12 heures; dans ces cas, seuls les frais de repas sont remboursables jusqu'à concurrence des montants maximums admissibles suivants, incluant les pourboires :

Repas	Personne engagée à honoraires inscrite	Personne engagée à honoraires non inscrite
pour le déjeuner	9,05 \$	10,40 \$
pour le dîner	12,40 \$	14,30 \$
pour le souper	18,70 \$	21,55 \$

Si, en raison de circonstances exceptionnelles, des frais de repas supérieurs aux maximums prévus sont supportés, ils peuvent être remboursés sur explications jugées valables par le dirigeant de l'organisme public ou la personne qu'il désigne.

Lorsque des frais de logement sont inclus dans les coûts d'inscription à un congrès, seuls les frais de repas sont remboursables et ce, selon les montants prévus au premier alinéa.

15. Malgré l'article 14, l'organisme public rembourse, pour un déplacement effectué dans une municipalité située au nord du 49^e parallèle autre que Baie-Comeau, Port-Cartier, Sept-Îles et qu'une ville ou village de la péninsule gaspésienne :

- 1° les frais de logement effectivement supportés;
- 2° les frais de repas aux montants maximums admissibles prévus au paragraphe 3^e de l'article 14, majorés de 30 % si les repas sont pris dans un établissement commercial d'une municipalité située entre le 49^e et le 50^e parallèle, et de 50 % dans une municipalité située au-delà du 50^e parallèle.

Toutefois, si en raison de circonstances exceptionnelles, des frais de repas supérieurs aux maximums prévus sont supportés, ils peuvent être remboursés sur explications jugées valables par le dirigeant de l'organisme public ou la personne qu'il désigne.

16. Pour un voyage à l'extérieur du Québec, l'organisme public alloue une indemnité journalière à titre de frais de séjour et ce, sans pièce justificative, pourvu qu'une preuve de déplacement soit présentée. Cette indemnité journalière est obtenue en faisant la somme, pour un endroit donné, des frais maximums d'hébergement par jour et des frais maximums de repas par jour, tels que prévus à l'annexe A de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement à l'extérieur du Québec.

Lorsqu'une journée de voyage ne comporte pas de coucher, l'indemnité est réduite aux frais maximums de repas par jour, tels que prévu à l'annexe A de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement à l'extérieur du Québec.

Lorsqu'une journée de voyage comporte un coucher mais ne comporte aucun repas, l'indemnité est réduite aux frais maximums d'hébergement par jour, tels que prévu à l'annexe A de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement à l'extérieur du Québec.

Dans des circonstances exceptionnelles, le dirigeant de l'organisme public ou la personne qu'il désigne peut accorder une indemnité supérieure à celle prévue au présent article.

17. Une personne engagée à honoraires affectée en permanence à la réalisation de travaux exécutés sur le terrain ou sur un chantier, y compris les travaux d'arpentage, d'évaluation et d'études, reçoit une allocation quotidienne de 54,00 \$ qui tient lieu de maximum admissible pour frais de logement, de repas et de transport pour aller et retour au chantier.

Dans des circonstances exceptionnelles, le dirigeant de l'organisme public ou la personne qu'il désigne peut accorder une allocation supérieure à celle prévue à l'alinéa précédent.

Sous-section III – Autres frais

18. L'organisme public rembourse les frais encourus pour le péage et le stationnement d'un véhicule automobile dans le cours d'un déplacement autorisé.

19. Des frais d'appels interurbains sont remboursables lorsqu'ils sont encourus à la demande du représentant de l'organisme public. La personne engagée à honoraires doit être en mesure de fournir, sur demande, le nom des personnes appelées et les raisons des appels.

20. Aucun frais de représentation ou de réception n'est admissible à

remboursement. Sous-section IV – Modification des indemnités

21. Les indemnités prévues au paragraphe 1^e de l'article 11 et au paragraphe 1^e de l'article 14 de même que les montants maximums admissibles prévus au paragraphe 3^e de l'article 14 sont modifiés conformément à ce qui est prévu à l'annexe 1.

SECTION IV – PIÈCES JUSTIFICATIVES ET PRÉSENTATION DU COMPTE

22. Une preuve de voyage doit être présentée pour chaque déplacement et pour chaque journée complète de séjour, sauf s'il s'agit d'un déplacement de moins de 240 kilomètres aller-retour qui ne comporte pas de repas ou de coucher. De plus, la personne engagée à honoraires doit indiquer ses heures de départ et d'arrivée.
23. Pour un voyage comportant la location d'une chambre dans un établissement hôtelier, le reçu officiel émis doit être fourni.
24. Lorsqu'il y a coucher ailleurs que dans un établissement hôtelier ou lorsqu'il n'y a pas de coucher mais que la durée du déplacement permet de réclamer le paiement total ou partiel de l'indemnité journalière ou le remboursement de repas, la personne engagée à honoraires doit indiquer l'adresse et le moyen ou service de logement utilisé s'il y a lieu, et joindre à sa réclamation une des pièces suivantes :
 - billets aller et retour d'un transport public;
 - reçu de repas;
 - reçu de service à l'automobile;
 - reçu d'inscription à un congrès ou à une conférence;
 - programme d'activités dans lequel la personne engagée à honoraires est mentionnée comme participant.
25. Lorsque le coût d'un repas pris au Québec dépasse le maximum admissible, les pièces justificatives sont exigées.
26. Lorsqu'il y a utilisation d'un transport en commun, un reçu officiel attestant du paiement du billet doit être fourni s'il est d'usage pour les transporteurs d'émettre un tel reçu.
27. Lorsqu'il y a utilisation d'un taxi, une pièce justificative doit être fournie dans chaque cas.
28. Lorsque d'autres frais admissibles en vertu de ces règles sont encourus, des pièces justificatives doivent être fournies, s'il est reconnu d'usage de fournir de telles pièces.
29. Lorsqu'il y a résidence en chantier, un représentant autorisé de l'organisme public doit attester d'une telle résidence pour qu'il y ait paiement des allocations applicables.
30. La réclamation pour frais de déplacement doit être présentée sur une formule approuvée par l'organisme public. Cependant, les frais de séjour réclamés en application des paragraphes 1^o ou 2^o de l'article 14 peuvent être présentés en indiquant de façon précise les montants attribuables aux repas, et ce, jusqu'à concurrence des montants maximums admissibles prévus au paragraphe 3^o de l'article 14.

SECTION V – RAPPORT

31. Chaque organisme public a la responsabilité de transmettre ou de rendre accessibles toutes les informations demandées par le secrétaire du Conseil du trésor, selon la fréquence et la forme que ce dernier détermine, pour rendre compte de l'application de cette directive, principalement en ce qui a trait aux voyages à l'extérieur du Québec.

SECTION VI – AUTORISATION DU CONSEIL DU TRÉSOR

32. Le Conseil du trésor peut, lorsque la situation le justifie, autoriser un organisme public à utiliser des règles différentes de celles qui sont prévues à la présente directive.
- 

(Version administrative) À jour au 1^{er} avril 2019
C.T. 212379 du 26 mars 2013
Modifié par le C.T. 214163 du 30 septembre 2014

DISPOSITIONS FINALES

33. La présente directive remplace la Politique de gestion contractuelle concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par certains organismes publics, adoptée par la décision du Conseil du trésor du 9 décembre 2009 (C.T. 208455).
34. La présente directive entre en vigueur le 1^{er} avril 2013.

(Version administrative) À jour au 1^{er} avril 2019

C.T. 212379 du 26 mars 2013

Modifié par le C.T. 214163 du 30 septembre 2014

Annexe 1

1. L'indemnité applicable pour l'utilisation d'un véhicule automobile personnel, prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 1^o de l'article 11, est modifiée à la date et pour les périodes prévues à l'annexe 1 de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents pour correspondre au coût d'utilisation d'un véhicule, sans inclure la TPS et la TVQ, ce coût étant basé sur le coût d'utilisation considéré pour établir l'indemnité prévue au sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 8 de cette directive.

Le Conseil du trésor peut, pour une période qu'il détermine, suspendre l'application du présent article.

2. L'indemnité applicable pour l'utilisation d'un véhicule automobile personnel, prévue au sous-paragraphe b du paragraphe 1^o de l'article 11, est modifiée à la date et pour les périodes prévues à l'annexe 1 de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents pour correspondre au coût d'utilisation d'un véhicule considéré pour établir l'indemnité prévue au sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 8 de cette directive.

Le Conseil du trésor peut, pour une période qu'il détermine, suspendre l'application du présent article.

3. L'indemnité journalière de frais de séjour pour un jour complet de voyage d'une personne engagée à honoraires inscrite, prévue au paragraphe 1^o de l'article 14, est modifiée pour qu'elle corresponde, pour une saison et un lieu donnés, à la somme, arrondie au dollar le plus près :

- a) de l'indemnité forfaitaire pour frais de repas pour un jour complet, telle qu'établie au premier alinéa de l'article 13 de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents, déduction faite de la TPS et de la TVQ, et

- b) du montant maximum pour l'hébergement dans un établissement hôtelier pour une saison et un lieu donnés, tel qu'établi au premier alinéa de l'article 16 de cette directive.

4. L'indemnité journalière de frais de séjour pour un jour complet de voyage d'une personne engagée à honoraires non inscrite, prévue au paragraphe 1^o de l'article 14, est modifiée pour qu'elle corresponde, pour une saison et un lieu donnés, à la somme, arrondie au dollar le plus près :

- a) de l'indemnité forfaitaire pour frais de repas pour un jour complet, telle qu'établie au premier alinéa de l'article 13 de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents; et

- b) du montant maximum pour l'hébergement dans un établissement hôtelier pour une saison et un lieu donnés, tel qu'établi au premier alinéa de l'article 16 de cette directive, majoré de la TPS et de la TVQ.

5. Les montants maximums admissibles pour les frais de repas remboursés à une personne engagée à honoraires inscrite, prévus au paragraphe 3^o de l'article 14, sont modifiés pour qu'ils correspondent aux sommes maximales admissibles pour frais de repas, établies aux paragraphes a, b et c de l'article 13 de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents, déduction faite de la TPS et de la TVQ et arrondies, à la baisse, au 0,05 \$ près.

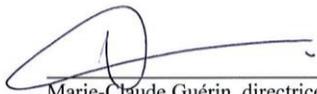
6. Les montants maximums admissibles pour les frais de repas remboursés à une personne engagée à honoraires non inscrite, prévus au paragraphe 3^o de l'article 14, sont modifiés pour qu'ils correspondent aux sommes maximales admissibles pour frais de repas établies aux paragraphes a, b et c de l'article 13 de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents.

ANNEXE « B »

ESTIMATION PRÉLIMINAIRE DES DÉPENSES

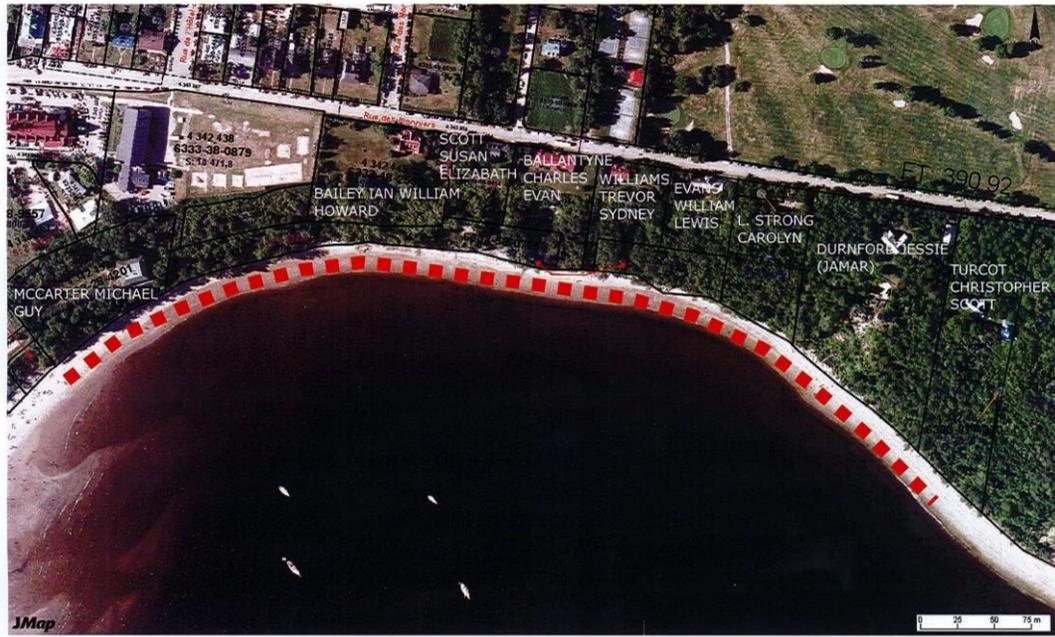
Salaire et charges sociales (Chargé de projet)	48 923,92 \$
Activités de concertation	9 524,94 \$
Travaux techniques	789 808,31 \$
Frais de déplacements	2 357,42 \$
Services externes (professionnels)	277 747,35 \$
Évaluation du projet (suivi)	128 586,74 \$
Frais d'administration et contingences	91 439,46 \$
SOUS -TOTAL	1 348 388,14 \$
Taxes (50% TVQ)	67 250,86 \$
GRAND TOTAL	1 415 639,00 \$

PRÉPARÉ PAR :


Marie-Claude Guérin, directrice générale

ANNEXE « C »

SECTEUR DE LA BAIE DE TADOUSSAC



6.2. RENOUELEMENT DE L'ENTENTE (RÉSEAU INTERNET SANS-FIL) ;

Point reporté.

6.3. DATE DE REPORT DE LA RÉUNION DU CONSEIL RÉGULIÈRE DU MOIS D'AOÛT 2020 ;

IL EST PROPOSÉ PAR Jane Chambers Evans

(Rés. 2020-0233)

QUE la municipalité du Village de Tadoussac accepte de modifier son tableau des réunions du conseil pour déplacer la réunion du 10 août au 6 août à la même heure et lieu.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6.4. PROTOCOLE D'ENTENTE CONCERNANT LA GESTION ET DÉVELOPPEMENT DU RÉSEAU D'ACCUEIL CÔTE-NORD 2020 (SIGNATURE) ;

IL EST PROPOSÉ PAR Linda Dubé

(Rés. 2020-0234)

QUE la municipalité du Village de Tadoussac autorise la directrice générale, Madame Marie-Claude Guérin à signer tous les documents relatifs au dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6.5. PROTOCOLE D'ENTENTE POUR L'AIDE FINANCIÈRE EN RESSOURCES HUMAINES DE 15 000\$ DE LES ASSOCIATIONS TOURISTIQUES RÉGIONALES MANICOUAGAN ET DUPLESSIS (SIGNATAIRE) ;

IL EST PROPOSÉ PAR Linda Dubé

(Rés. 2020-0235)

QUE la municipalité du Village de Tadoussac autorise la directrice générale, Madame Marie-Claude Guérin à signer tous les documents relatifs au dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6.6. DÉPÔT D'UN PROJET DANS LE PROGRAMME D'INFRASTRUCTURE MUNICIPALITÉ AMIE DES AINÉS (PRIMADA) ;

IL EST PROPOSÉ PAR Guy Therrien

(Rés. 2020-0236)

QUE la Municipalité du Village de Tadoussac autorise le dépôt de la demande d'aide financière du programme d'infrastructures Municipalité amie des aînés (PRIMADA) pour le projet de rénovation de la salle communautaire.

QUE la Municipalité ait pris connaissance du Guide du PRIMADA et s'engage à en respecter toutes les modalités qui s'applique à elle.

QUE la Municipalité s'engage, si elle obtient une aide financière pour son projet de rénovation de la salle communautaire, à payer sa

part des coût admissibles, soit 20% du coût total du projet, et des coûts d'exploitation continue de l'infrastructure visée.

QUE la Municipalité assume tous les coûts non admissibles au PRIMADA associés à son projet si elle obtient une aide financière pour celui-ci, y compris tout dépassement des coûts.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7. GESTION FINANCIÈRE ;

7.1. COMPTES À PAYER ;

IL EST PROPOSÉ PAR Guy Therrien

(Rés. 2020-0237)

QUE les comptes à payer soient approuvés pour :

Village de Tadoussac : chèques numéro 14 255 à 14 340

Quai de Tadoussac : chèques numéro 267 à 272

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.2. DÉPÔT DES ÉTATS COMPARATIFS SEMESTRIELS DU 1^{ER} JANVIER AU 30 JUIN 2020 ;

Dépôt par la directrice générale des états comparatifs semestriel du 1 janvier au 30 juin 2020.

7.3. DÉPÔT DES ÉTATS FINANCIERS TRIMESTRIELS AU 30 JUIN 2020 ;

Dépôt par la directrice générale des états comparatifs semestriel du 1 janvier au 30 juin 2020.

7.4. JEAN ROY, ARPENTAGE (PAIEMENT DE FACTURE) ;

IL EST PROPOSÉ PAR Jane Chambers Evans

(Rés. 2020-0238)

QUE la municipalité du Village de Tadoussac autorise le paiement de la facture de Jean Roy, Arpenteur au montant de 9000\$ plus taxe.

QUE le tout soit payé dans le cadre du projet pilote de recharge de la plage de Tadoussac.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

7.5. ENGLOBE (PAIEMENT DE FACTURE) ;

IL EST PROPOSÉ PAR Linda Dubé

(Rés. 2020-0239)

QUE la municipalité du Village de Tadoussac autorise le paiement de la facture d'Englobe au montant de 15 854.68\$\$ plus taxe.

QUE le tout soit payé dans le cadre du projet pilote de recharge de la plage de Tadoussac.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

8. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME ;

8.1. AVIS DE MOTION, RÈGLEMENT 379 POUR LA MISE EN PLACE D'UN PROJET PILOTE RELATIF À LA MISE EN PLACE D'UNE VOIE PARTAGÉ, RUE BORD DE L'EAU ;

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE TADOUSSAC
MRC LA HAUTE-CÔTE-NORD**

**AVIS DE MOTION
RÈGLEMENT NO 379**

RÈGLEMENT SUR LA MISE EN PLACE D'UN PROJET PILOTE RELATIF À LA MISE EN PLACE D'UNE RUE PARTAGÉE SUR LA CHAUSSÉE DE LA RUE DU BORD-DE-L'EAU

Extrait conforme des minutes du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du conseil de la Corporation Municipale de Tadoussac tenue le 13^e jour du mois de juillet 2020 à compter de 19 heures par visioconférence, à laquelle assemblée il y avait quorum.

Je soussigné(e), Stéphanie Tremblay, conseiller ou conseillère, donne avis de motion que lors d'une séance ordinaire ou extraordinaire, le Règlement n^o 379 sur la mise en place d'un projet pilote relatif à la mise en place d'une rue partagée sur la chaussée de la rue du Bord-de-l'Eau sera adopté.

DONNÉ À TADOUSSAC CE 13^e JOUR DU MOIS DE JUILLET 2020

Stéphanie Tremblay,
Conseiller ou conseillère

Marie-Claude Guérin,
Directrice générale

8.2. PROJET DE RÈGLEMENT 379 POUR LA MISE EN PLACE D'UN PROJET PILOTE RELATIF À LA MISE EN PLACE D'UNE VOIE PARTAGÉE, RUE BORD DE L'EAU ;

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE TADOUSSAC
MRC LA HAUTE-CÔTE-NORD

(Rés. 2020-0240)

RÈGLEMENT NO 379 (PROJET DE RÈGLEMENT)

**RÈGLEMENT SUR LA MISE EN PLACE D'UN PROJET
PILOTE RELATIF À LA MISE EN PLACE D'UNE RUE
PARTAGÉE SUR LA CHAUSSÉE DE LA RUE DU BORD-DE-
L'EAU**

ASSEMBLEE RÉGULIÈRE du conseil municipal de la
Municipalité du Village de Tadoussac, tenue le 13 juillet 2020, à 19
h, en vidéoconférence via ZOOM, à laquelle étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE :

Monsieur Charles Breton

LES CONSEILLERS :

Madame Linda Dubé, conseillère
Madame Stéphanie Tremblay, conseillère
Madame Jane Chambers Evans, conseillère
Madame Mireille Pineault, conseillère
Monsieur Stéphane Roy, conseiller
Monsieur Guy Therrien, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 496.1 du Code de la
sécurité routière, une municipalité peut, par règlement, identifier une
rue partagée sur tout ou partie d'un chemin public dont la gestion lui
incombe;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 496.2 du Code de la
sécurité routière, une municipalité doit aménager de façon sécuritaire
une rue partagée, notamment en tenant compte du guide d'application
élaboré, le cas échéant, par le ministre des Transports en semblable
matière;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 496.2 du Code de la
sécurité routière, une municipalité doit y installer la signalisation
appropriée;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 496.3 du Code de la
sécurité routière, l'article 341 de ce Code s'applique sur une rue
partagée. Le conducteur d'un véhicule routier est toutefois dispensé de
respecter la distance raisonnable prescrite s'il existe un espace suffisant
pour lui permettre de dépasser ou de croiser un cycliste ou un piéton
sans danger;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 496.5 du Code de la
sécurité routière, un piéton peut circuler sur une rue partagée, à l'endroit
de son choix. Il peut y circuler dans tous les sens et la traverser en tout
lieu, à tout moment;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 496.6 du Code de la sécurité routière, le conducteur d'un véhicule routier ou le cycliste doit céder le passage à tout piéton qui circule sur une rue partagée;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 13 juillet 2020;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement représente un projet pilote et cessera d'avoir effet à partir du 18 octobre 2020;

IL EST PROPOSE PAR Jane Chambers Evans

ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS, INCLUANT LE VOTE DU MAIRE QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule et l'annexe 1 intitulée « Identification de la chaussée de la rue du Bord-de-l'Eau représentant une rue partagée » font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

« *Autobus* » : un véhicule automobile, autre qu'un minibus, aménagé pour le transport de plus de neuf occupants à la fois et utilisé principalement à cette fin, ou équipé de dispositifs d'immobilisation de fauteuils roulants;

« *Chaussée* » : la partie d'un chemin public normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers;

« *Chemin public* » : la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception:

1° des chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux;

2° des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;

3° des chemins que le gouvernement détermine, en vertu de l'article 5.2, comme étant exclus de l'application du présent code;

« *Rue partagée* » : tout ou partie d'un chemin public sur lequel la circulation piétonne est priorisée;

« *Véhicule automobile* » : un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien;

« *Véhicule routier* » : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant

circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mûs électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;

« *Vélorue* » : tout ou partie d'un chemin public sur lequel la circulation des cyclistes est favorisée.

ARTICLE 3.

Le présent règlement définit et identifie la chaussée de la rue du Bord-de-l'Eau en tant que rue partagée.

ARTICLE 4.

Nul ne peut conduire un véhicule routier sur la rue du Bord-de-l'Eau à une vitesse excédant 20 km/h.

ARTICLE 5.

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur la rue du Bord-de-l'Eau aux endroits où une signalisation ou des parcomètres indiquent une telle interdiction.

ARTICLE 6.

Le Conseil autorise tout agent de la paix, tout inspecteur municipal, tout inspecteur municipal adjoint et tout constable spécial, à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant notamment la nature de l'infraction reprochée et le montant minimum de l'amende. Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise suite à l'émission d'un constat d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 7.

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$

ARTICLE 8.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

DÉPOSÉ À TADOUSSAC, CE 13^e JOUR DE JUILLET 2020

Charles Breton, maire

Marie-Claude Guérin, directrice générale

AVIS DE MOTION LE 13 JUILLET 2020

DÉPOT DU PROJET DE RÈGLEMENT LE 13 JUILLET 2020

ANNEXE 1 – IDENTIFICATION DE LA CHAUSSÉE DE LA RUE DU BORD-DE-L'EAU REPRÉSENTANT UNE RUE PARTAGÉE



8.3. DEMANDE DE FRANÇOIS THERRIEN ET KEN GAGNÉ (RUE DES JÉSUITES) ;

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphane Roy

(Rés. 2020-0241)

QUE la municipalité du Village de Tadoussac refuse la demande tel que déposée datée du 9 juin 2020 par les deux propriétaires (dérogation mineure et modifications règlementaires) pour leur projet de construction d'un jumelé sur leur terrain au bout de la rue des Jésuites.

QUE le conseil municipal est favorable à une démarche de PPCMOI (Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble) pour ce projet de construction.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

9. CIRCULATION ET SIGNALISATION ;

9.1. MODIFICATION DES HEURES POUR LE DÉBARCADÈRE (RUE DES PIONNIERS) ;

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphanie Tremblay

(Rés. 2020-0242)

QUE la municipalité du Village de Tadoussac prolonge la période de la zone de débarcadère jusqu'à 14h sur la rue des Pionniers.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ INCLUANT LE VOTE DU MAIRE

9.2. RUE BORD DE L'EAU (INTERDICTION DE STATIONNEMENT) ;

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphane Roy

(Rés. 2020-0243)

QUE la municipalité du Village de Tadoussac interdit les stationnements en tout temps sur la rue Bord de l'eau.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10. INFRASTRUCTURE ET ÉQUIPEMENT ;

10.1. RÉPARATION DU TRACTEUR À GAZON ;

IL EST PROPOSÉ PAR Jane Chambers Evans

(Rés. 2020-0244)

QUE la municipalité du Village de Tadoussac autorise la réparation du tracteur à gazon (environ 4000\$).

QUE le conseil autorise le transfert de 4000\$ du fond affecté à l'amélioration des infrastructures vers le fond général afin de couvrir la dépense.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

11. QUAI DE TADOUSSAC ;

11.1. SERVICES MÉTALLURGIQUES DU QUÉBEC (PAIEMENT DE FACTURE) ;

IL EST PROPOSÉ PAR Linda Dubé

(Rés. 2020-0245)

QUE la municipalité du Village de Tadoussac autorise le paiement de la facture de Services Métallurgiques du Québec au montant de 28500.00\$

QUE le tout soit payé à même les fonds disponibles lors du transfert du quai par le Fédéral.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

12. RESSOURCES HUMAINES ;

12.1. ADJOINTE À LA DIRECTION ET RÉCEPTION ;

IL EST PROPOSÉ PAR Linda Dubé

(Rés. 2020-0246)

QUE la municipalité du Village de Tadoussac procède à l'embauche de Madame Marie Eve Brideau au poste d'adjointe à direction et réception.

QUE la directrice générale, Madame Marie Claude Guérin soit autorisée à signer tous les documents relatifs au dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

12.2. EMBAUCHE ÉTUDIANT ;

Point reporté.

13. CORRESPONDANCES ;

13.1. CENTRAIDE HAUTE-CÔTE-NORD MANICOUAGAN ;

IL EST PROPOSÉ PAR Jane Chambers Evans

(Rés. 2020-0247)

QUE la municipalité du Village de Tadoussac autorise leur demande d'un barrage routier jeudi le 17 septembre entre 7h et 15H sur la rue du Bateau Passeur.

QUE l'organisateur devra obtenir l'autorisation du ministère des Transports du Québec.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

13.2. TEL-AIDE SAGUENAY-LAC-ST-JEAN – CÔTE-NORD ;

IL EST PROPOSÉ PAR Jane Chambers Evans

(Rés. 2020-0248)

QUE la municipalité du Village de Tadoussac autorise un montant de 75\$ à l'organisme.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**13.3. DEMANDE POUR LA RUE MORIN
(STATIONNEMENTS) ;**

IL EST PROPOSÉ PAR Linda Dubé

(Rés. 2020-0249)

QUE la municipalité du Village de Tadoussac autorise un temps limité de 90 minutes pour 3 stationnements sur la rue Morin face à la Boulangerie.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

14. PÉRIODES DE QUESTIONS ;

15. VARIA ;

**15.1. DECLARATION DE CONFLIT D'INTÉRÊT PAR M.
CHARLES BRETON (EMBAUCHE CAROLINE
BRISSON) ;**

Monsieur Charles Breton dénonce un conflit d'intérêt concernant l'embauche de sa conjointe Madame Caroline Brisson, au poste d'agent d'information et à la circulation pour la municipalité.

15.2. TADOU-BUS ;

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphane Roy

(Rés. 2020-0250)

QUE la municipalité du village de Tadoussac mandate LES CROISIÈRES AUX SENTINELLES DU ST-LAURENT INC pour opérer le service de Tadou-bus au montant de 25 000\$ plus les taxes plus les frais d'essence pour la saison 2020.

QUE le maire soit autorisé à signer tous les documents relatifs à l'entente.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ, INCLUANT LE VOTE DU MAIRE

15.3. MANDAT (MISE AUX NORMES DES EAUX USÉES);

IL EST PROPOSÉ PAR Jane Chambers Evans

(Rés. 2020-0251)

QUE la municipalité du village de Tadoussac mandate la firme Environnement CA pour la caractérisation écologique complémentaire et autorisations ministérielles pour la mise en place d'un système de traitement des eaux usées au montant de 3425.00\$ plus taxes.

QUE le tout soit payé dans le programme de la taxe sur l'essence 2019-2023.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

15.4. FQM (MANDAT PROJET PILOTE, RECHARGEMENT DE LA PLAGE);

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphane Roy

(Rés. 2020-0252)

QUE la municipalité du village de Tadoussac mandate la Fédération québécoise des municipalités pour la réalisation des plans et devis dans le cadre du projet Pilote pour le rechargement en sable dans la baie de Tadoussac selon l'offre de service déposé (taux horaire).

Le contrat est de gré à gré (moins de 100 000\$).

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ INCLUANT LE VOTE DU MAIRE

16. FERMETURE DE LA SÉANCE.

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphane Roy

(Rés. 2020-0253)

QUE la réunion soit levée à 20 h 20.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Charles Breton,
Maire

Marie-Claude Guérin,
Directrice générale